



Service Public
Fédéral
FINANCES

BUDGET ET
CONTRÔLE DE GESTION

Cahier spécial des charges n° S&L/DA/2019/007

Procédure ouverte ayant pour objet le nettoyage des vitres du bâtiment sis
Rue de Fragnée 2 à 4000 Liège

Date ultime d'introduction des offres

29 janvier 2020 avant 10.00 heures

ERRATUM : pp. 1, 9, 15, 27, 35, 36, 39, 40, 41, 42.

TABLE DES MATIERES

A. DEROGATIONS GENERALES	4
B. DISPOSITIONS GENERALES.....	4
B.1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ.....	4
B.2. DURÉE DU MARCHÉ	4
B.3. POUVOIR ADJUDICATEUR	5
B.4. DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHÉ	5
B.4.1. Législation.....	5
B.4.2. Documents du marché.....	5
B.5. LIMITATION ARTIFICIELLE DE LA CONCURRENCE - CONFLITS D'INTÉRÊTS - RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL.....	6
B.5.1. Limitation artificielle de la concurrence.....	6
B.5.2. Conflits d'intérêts – Tourniquet.....	6
B.5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail	6
B.6. QUESTIONS/RÉPONSES	6
B.7. VISITE DU BÂTIMENT	7
C. ATTRIBUTION	8
C.1. INTRODUCTION DES OFFRES	8
C.1.1. Droit et mode d'introduction des offres.....	8
C.1.2. Signature des offres.....	9
C.1.3. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	9
C.1.4. Date ultime d'introduction des offres	9
C.2. OFFRES	9
C.2.1. Dispositions générales.....	9
C.2.2. Durée de validité de l'offre	10
C.2.3. Contenu et structure de l'offre	10
C.2.4. Le formulaire d'offre.....	10
C.2.5. L'inventaire des prix et les prix	10
C.2.6. Le document unique de marché européen (DUME).....	11
C.3. SÉLECTION – DROIT D'ACCÈS – RÉGULARITÉ DES OFFRES – CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	11
C.3.1. En général	11
C.3.2. Droit d'accès - Critères d'exclusion (partie III du DUME)	12
C.3.3. La sélection qualitative (partie IV du DUME).....	13
C.3.3.1. Critère de sélection relatif à la capacité économique et financière (article 67 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)	14
C.3.4. Régularité des offres.....	14
C.3.5. Critères d'attributions.....	14
C.3.5.1. Critère d'attribution « prix »	14
C.3.5.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse	14
C.3.5.3. Cotation finale	15
D. EXECUTION.....	16
D.1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	16
D.2. CLAUSES DE RÉEXAMEN.....	16
D.2.1. Durée du marché	16
D.2.2. Révision des prix	16
D.2.2.1. Principes et calcul	16
D.2.2.2. Demande	17

D.2.3.	Imposition ayant une incidence sur le montant du marché	17
D.2.4.	Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire	17
D.2.5.	Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire.....	18
D.2.6.	Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure.....	18
D.3.	RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE.....	18
D.4.	ENGAGEMENTS PARTICULIERS POUR L'ADJUDICATAIRE	19
D.5.	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	19
D.6.	RÉCEPTION DES SERVICES EFFECTUÉS	19
D.7.	CAUTIONNEMENT.....	20
D.7.1.	Constitution du cautionnement	20
D.7.2.	Libération du cautionnement	21
D.8.	EXÉCUTION DES SERVICES.....	22
D.8.1.	Kick-Off Meeting ou réunion de lancement	22
D.8.2.	Délai d'exécution	22
D.8.3.	Lieu où les services doivent être exécutés.....	22
	Les services seront exécutés dans le bâtiment du SPF Finances sis Rue de Fragnée 2 à 4000 Liège.....	22
D.8.4.	Emploi des langues lors de l'exécution du marché	22
D.8.5.	Evaluation des services exécutés.	22
D.8.6.	Dégâts causés pendant ou suite à l'exécution du marché.....	22
D.8.7.	Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles d'application	23
D.8.8.	Sous-traitants.....	23
D.9.	FACTURATION ET PAIEMENT DES SERVICES.....	25
D.10.	LITIGES.....	25
D.11.	AMENDES ET PENALITES.....	26
D.11.1.	Amende pour exécution tardive.....	26
D.11.2.	Pénalités	26
D.11.3.	Imputation des amendes et pénalités.....	26
E.	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	27
F.	ANNEXES	33
F.1.	FORMULAIRE D'OFFRE	34
F.2.	INVENTAIRE DES PRIX.....	39
F.3.	FIRME ETRANGERE – ETABLISSEMENT STABLE.....	43
F.4.	COMMENT COMPLÉTER ET TELECHARGER LE DUME	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
F.5.	LES ARTICLES 9 ET 10 DU CODE SUR LE BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL.....	45
F.6.	MODELE POUR POSER DES QUESTIONS	47

A. DEROGATIONS GENERALES

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 154 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 relatifs aux amendes.

B. DISPOSITIONS GENERALES

B.1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet le nettoyage des vitres du bâtiment sis rue de Fragnée 2 à 4000 Liège.

La procédure choisie est celle de la procédure ouverte avec publicité européenne.

Il s'agit d'un marché public de services.

Il s'agit d'un marché mixte (Article 2, 6° de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Ce marché comporte un seul lot au motif que la réalisation du marché nécessite une unité de prestations.

Les variantes et options ne sont pas autorisées.

Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer le marché et éventuellement, de décider que le marché fera l'objet d'un nouveau marché, au besoin suivant un autre mode de procédure.

B.2. DUREE DU MARCHÉ

La date de début du marché sera mentionnée dans le courrier de notification du marché. Il est conclu pour une durée de 4 ans.

Cependant, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin au marché à la fin de la première, de la deuxième ou de la troisième année à condition que la notification à l'adjudicataire soit faite par lettre recommandée au moins 6 mois avant la fin de l'année d'exécution en cours.

Le pouvoir adjudicateur se réserve par ailleurs le droit de modifier le lieu d'exécution du présent contrat si le bâtiment devait être libéré totalement ou partiellement par les services occupant le complexe avant l'échéance du contrat.

Dans ces deux cas (résiliation annuelle ou modification du lieu d'exécution), l'adjudicataire ne peut réclamer de dommages et intérêts.

B.3. POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est l'Etat belge, représenté par Monsieur le Ministre des Finances.

Dans le cadre du présent marché, il s'agit d'un bâtiment co-occupé par les organismes suivants : SPF Finances, SACA Fedorest, Régie des bâtiments, SPF Intérieur et Service public de Wallonie. Dans ce cadre, le SPF Finances agit donc pour son compte ainsi que pour le compte des organismes susmentionnés.

Service Public Fédéral Finances
Service d'Encadrement Budget et Contrôle de gestion
Division Achats
North Galaxy – Tour B4 – bte 961
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

B.4. DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE

B.4.1. Législation

- La Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics.
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- L'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Le Règlement Général sur la Protection du Travail (RGPT) et le Code sur le bien-être au travail, dont les articles 9 et 10 (cf. annexe).
- La Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
- La législation environnementale de la Région concernée.
- La Loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs.
- Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

B.4.2. Documents du marché

- Le présent cahier spécial des charges n° S&L/DA/2019/007.
- Les avis de marché et avis rectificatifs publiés au Journal Officiel de l'Union européenne ou au Bulletin des Adjudications qui ont trait à ce marché, font partie intégrante du présent marché. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre.
- Le pv des questions et réponses.

B.5. LIMITATION ARTIFICIELLE DE LA CONCURRENCE - CONFLITS D'INTÉRÊTS - RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL

B.5.1. Limitation artificielle de la concurrence

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en ce que ces derniers sont invités à ne poser aucun acte, à ne conclure aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

B.5.2. Conflits d'intérêts – Tourniquet

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les articles 6 et 69, alinéa 1er, 5° et 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi que sur l'article 51 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en ce qui concerne les situations où un conflit d'intérêt survient lors de la passation et de l'exécution du marché et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet ('revolving doors'), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances, dans les deux ans qui suivent sa/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en matière de marchés publics.

B.5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du présent marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

B.6. QUESTIONS/RÉPONSES

Les soumissionnaires potentiels sont priés de faire parvenir leurs questions au pouvoir adjudicateur par courrier électronique à l'adresse suivante : finprocurement@minfin.fed.be.

Seules les questions qui seront parvenues au pouvoir adjudicateur, le 05/11/2019 à 16.00 heures au plus tard, seront traitées. En objet du courrier électronique, le soumissionnaire mentionne « INFO Nettoyage vitres Liège ».

Toutes les questions doivent être posées au moyen du formulaire annexé. Le soumissionnaire potentiel complète pour chaque question toutes les données nécessaires.

Le pouvoir adjudicateur publiera les réponses et les questions sur e-notification (<https://enot.publicprocurement.be>) et après sur le site internet du SPF Finances (<http://finances.belgium.be/fr/>) à la rubrique « Marchés Publics ».

Si aucune question n'est posée dans le délai prescrit, il ne sera rien publié.

B.7. VISITE DU BÂTIMENT

La visite unique et obligatoire du bâtiment aura lieu comme suit :

Bâtiment		Visite	
		Date	Heure
1	Rue de Fragnée 2 à 4000 Liège	29/10/19	10h

IMPORTANT

Pour participer, les visiteurs devront prouver, grâce à un document (par exemple : une carte de visite), leur appartenance à ladite société. Si ce document n'est pas présenté, le représentant du pouvoir adjudicateur refusera l'accès au visiteur.

Lors de ces visites, il ne sera répondu à aucune question relative au marché.

Sauf interdiction formulée expressément par le représentant du pouvoir adjudicateur, l'utilisation des caméras et appareils de photographie est autorisée.

La visite des lieux est obligatoire **sous peine de nullité absolue** de l'offre. Une attestation remise à chaque visiteur devra être jointe à l'offre.

Pour participer à la visite des lieux, il est demandé au candidat-soumissionnaire de faire connaître **au plus tard la veille du jour de la visite à 14 h**, par courrier électronique envoyé à l'adresse suivante : finprocurement@minfin.fed.be son intention de participer à la visite des lieux. Le candidat-soumissionnaire renseigne dans le courrier électronique d'inscription le nom et la fonction des personnes (maximum 2 personnes) qui assisteront à la visite des lieux. En objet du courrier électronique, il mentionne « **Nettoyage vitres Liège** ».

C. ATTRIBUTION

C.1. INTRODUCTION DES OFFRES

C.1.1. Droit et mode d'introduction des offres

Il est attiré l'attention sur le fait qu'un soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché.

Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la transmission et la réception électroniques des offres doivent être réalisés par des moyens de communications électroniques.

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre.

Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des offres, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées via le site internet e-tendering <https://eten.publicprocurement.be> qui garantit le respect des conditions établies à l'article 14 § 6 et 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le rapport de dépôt de l'offre, des annexes et le document unique de marché européen (DUME) doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée (article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Vu que l'envoi d'une offre par e-mail ne correspond pas aux conditions de l'article 14 § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière.

Par le seul fait de transmettre son offre, par des moyens de communications électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site: <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement: +32 (0)2 740 80 00.

Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk de e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.

Le soumissionnaire doit tenir compte que la taille d'un fichier individuel introduit par voie électronique ne doit pas dépasser 80 Mo et que le total des fichiers ne doit pas dépasser 350 Mo.

C.1.2. Signature des offres

La (les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doi(ven)t être émise(s) par la (les) personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le(s) soumissionnaire(s).

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou copie scannée de la procuration. Le mandataire fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concernés.

Dans le cadre de l'habilitation à engager une société anonyme, le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que la signature d'une offre pour un marché public ne peut être considérée comme un acte de gestion journalière.

C.1.3. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

C.1.4. Date ultime d'introduction des offres

Les offres doivent être déposées sur la plateforme **avant le 29 janvier 2020 à 10.00 heures**.

C.2. OFFRES

C.2.1. Dispositions générales

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 77 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques qui stipule : « Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. ».

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

C.2.2. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 180 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

C.2.3. Contenu et structure de l'offre

L'offre contiendra les renseignements suivants et respectera la structure suivante :

- Le formulaire d'offre (voir partie C, 2.4).
- L'inventaire des prix (voir partie C. 2.5).
- Les statuts et tous les autres documents utiles prouvant le mandat du (des) signataire(s), en ce compris le document établissant le pouvoir du (des) mandataire(s) (voir partie C, 1.2.).
- Le Document Unique de Marché européen (DUME) (voir partie C, 2.6.).
- Les documents relatifs aux critères d'attribution (voir partie C.3.5.).
- La description des services au regard des prescriptions techniques (voir partie E).
- Autres documents demandés dans les prescriptions techniques (voir partie E.).

Le pouvoir adjudicateur invite les soumissionnaires à introduire (si possible) l'offre, les annexes et le DUME au sein d'un seul et même fichier et de prévoir une numérotation continue et ininterrompue de toutes les pages.

C.2.4. Le formulaire d'offre

Le formulaire d'offre doit être dûment complété. Il contiendra notamment les informations suivantes :

- Le nom et les coordonnées de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire.
- La qualité de la personne qui signe l'offre.
- Le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges).
- Le numéro d'inscription à l'O.N.S.S.
- Le numéro et le libellé du compte du soumissionnaire ouvert auprès d'un établissement financier sur lequel le paiement du marché doit être effectué.
- Les noms, prénoms, la qualité ou profession, la nationalité et le domicile du soumissionnaire ou lorsque celui-ci est une société, sa raison sociale ou dénomination, sa forme juridique, sa nationalité et son siège social.

C.2.5. L'inventaire des prix et les prix

L'inventaire des prix doit être dûment complété.

Les prix qui seront mentionnés en dehors de l'inventaire des prix ne seront pas pris en compte.

Tous les prix indiqués dans l'offre sont obligatoirement libellés en euro.

Le présent marché est un marché à prix mixte.

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix **tous les frais possibles**, à l'exception de la TVA.

Pendant toute la durée du contrat le soumissionnaire s'engage à facturer les services demandés aux prix mentionnés dans l'inventaire des prix unitaires sans aucun supplément hors révision des prix.

C.2.6. Le document unique de marché européen (DUME)

Le Document Unique de Marché Européen (DUME) consiste en une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme que les motifs d'exclusion concernés ne s'appliquent pas à lui, que les critères de sélection concernés sont remplis et qu'il fournira les informations pertinentes requises par le pouvoir adjudicateur.

Le DUME est généré par voie électronique. En annexe, se trouve la procédure à suivre pour télécharger et compléter le DUME.

Lorsqu'un groupement d'opérateurs économiques, y compris s'il s'agit d'une association temporaire, participe conjointement à la procédure de passation de marché, un DUME distinct indiquant les informations requises au titre des parties II à V doit être remis pour chacun des opérateurs économiques participants.

L'opérateur économique qui participe à titre individuel à une procédure de marchés publics mais qui recourt à la capacité d'une ou de plusieurs autres entités, doit fournir son DUME ainsi qu'un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel.

Les soumissionnaires remplissent les parties suivantes du DUME :

- Partie II, A, B, C et D;
- Partie III, A, B, C;
- Partie IV, α ;
- Partie VI.

Conformément à l'article 76, §1 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques l'absence du (ou des) DUME dûment complété(s) consiste en une irrégularité substantielle qui entraîne la nullité de l'offre.

C.3. SÉLECTION – DROIT D'ACCÈS – RÉGULARITÉ DES OFFRES – CRITÈRES D'ATTRIBUTION

C.3.1. En général

Les soumissionnaires sont évalués sur base des critères de sélection repris ci-après.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution (cf. point C.5.), dans la mesure où ces offres sont régulières.

Par le dépôt de son offre accompagné du document unique de marché européen (DUME), le soumissionnaire déclare officiellement sur l'honneur :

1. qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion obligatoires ou facultatifs, qui doit ou peut entraîner son exclusion ;
2. qu'il répond aux critères de sélection qui ont été établis par le pouvoir adjudicateur dans le présent marché.

Le pouvoir adjudicateur demandera au soumissionnaire, si nécessaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.

Le soumissionnaire n'est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre.

L'application de la déclaration implicite vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusion qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais d'une base de données nationale dans un Etat membre.

Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion.

Pour ce qui concerne les critères de sélection, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils répondent aux exigences fixées par ces critères.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exigera du soumissionnaire qui entre en considération pour l'attribution, les preuves qu'il n'existe pas de motifs d'exclusion et que les critères de sélection sont remplis.

C.3.2. Droit d'accès - Critères d'exclusion (partie III du DUME)

A l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoires ou facultatives peut fournir des preuves qu'il a pris des mesures correctives afin de démontrer sa fiabilité. A cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, qu'il a clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'il a pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

Motifs d'exclusion obligatoires :

participation à une organisation criminelle ;
 corruption ;
 fraude ;
 infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction ;
 blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
 travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
 occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Les exclusions du 1° à 6° s'appliquent pour une période de 5 ans à compter de la date du jugement. Le critère d'exclusion 7° quant à lui s'applique pour une période de 5 ans à partir de la fin de l'infraction.

Est exclu de la présente procédure, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de dettes fiscales et de cotisations de sécurité sociale. Néanmoins, le soumissionnaire qui se trouve dans les conditions suivantes peut participer :

1. s'il ne dispose pas d'une dette supérieure à 3000 euros ou
2. s'il a obtenu pour cette dette un délai de paiement qu'il respecte strictement.

Lorsque la dette est supérieure à 3000 euros, sous peine d'exclusion, le soumissionnaire démontre qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Lorsque l'attestation en possession du pouvoir adjudicateur ne démontre pas que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales et sociales, il en informera le soumissionnaire. A compter du lendemain de la notification de la constatation, le soumissionnaire dispose d'un délai unique de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation.

Motifs d'exclusion facultatifs :

1. lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
2. lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
3. lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
4. lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence au sens de l'article 5, alinéa 2 de ladite loi ;
5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics par d'autres mesures moins intrusives ;
6. lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, par d'autres mesures moins intrusives ;
7. lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
8. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
9. le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

C.3.3. La sélection qualitative (partie IV du DUME)

Lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, il mentionne obligatoirement pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose. Il doit dans ce cas, prouver au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition de l'adjudicataire.

Lorsque le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter, il doit préciser la part du marché qui est concerné ainsi que les données relatives aux sous-traitants proposés.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exigera du soumissionnaire qui entre en considération pour l'attribution du marché, les preuves que les critères de sélection sont remplis.

Les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents demandés dans le cadre des critères de sélection.

C.3.3.1. Critère de sélection relatif à la capacité économique et financière (article 67 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)

Le soumissionnaire doit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel minimal ayant trait au domaine d'activités faisant l'objet du marché pour chacun des trois derniers exercices disponibles au moins égal à 50.000 euros.

Les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils répondent aux exigences fixées par ce critère.

C.3.4. Régularité des offres

Conformément à l'article 76, § 1 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres.

Seules les offres régulières seront prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution.

C.3.5. Critères d'attributions

Pour attribuer le présent marché public le pouvoir adjudicateur détermine l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les offres régulières des soumissionnaires seront confrontées au critère d'attribution mentionné ci-dessous.

Ce critère sera pondéré afin d'obtenir un classement final.

C.3.5.1. Critère d'attribution « prix »

C.3.5.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse

1. Le prix

Afin de pouvoir calculer ce critère, le soumissionnaire complète l'inventaire de prix joint en annexe et tient compte des dispositions du point C.2.5.

L'évaluation des offres en ce qui concerne le prix se fait sur la base de la formule suivante :

$$P = (12 \times P1) + (8 \times P2) + (4 \times P3) + (4 \times P4)$$

Où

P = le prix total (TVAC)

P1 = le prix (TVAC) pour l'ensemble des prestations à réaliser 3 fois par an

P2 = le prix (TVAC) pour l'ensemble des prestations biannuelles

P3 = le prix (TVAC) pour l'ensemble des prestations annuelles

P4 = le prix (TVAC) d'une prestation sur ordre A et le prix (TVAC) d'une prestation sur ordre B

Les points attribués pour ce critère seront calculés sur base de la formule suivante :

$$S = 100 \times \frac{Pb}{Po}$$

Où :

S est le score attribué à l'offre pour le critère « Prix » ;

Pb est le prix (TVAC) le plus bas proposé dans une offre régulière ;

Po est le prix (TVAC) proposé dans l'offre qui est évaluée.

Le nombre de points est arrondi à deux décimales après la virgule.

C.3.5.3. Cotation finale

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration faite dans le cadre du document unique de marché européen, en vérifiant que le soumissionnaire ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion et qu'il remplit tous les critères de sélection.

D. EXECUTION

D.1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.

Pour ce marché, un fonctionnaire dirigeant sera désigné dans le courrier de notification.

Le fonctionnaire dirigeant est le seul compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

D.2. CLAUSES DE RÉEXAMEN.

D.2.1. Durée du marché

Conformément à l'article 38 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen de la durée du marché dans l'hypothèse où le marché appelé à succéder au présent marché ne peut être attribué à temps de manière à ce que la continuité des prestations soit assurée. Trois mois avant l'échéance du contrat, le pouvoir adjudicateur peut modifier unilatéralement la durée du marché en portant la durée initiale de 48 mois à 54 mois par simple envoi d'un courrier recommandé.

D.2.2. Révision des prix

Conformément à l'article 38/7 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision du prix.

D.2.2.1. Principes et calcul

L'adjudicataire est tenu de verser à son personnel les salaires fixés officiellement.

Pour les services demandés une révision de prix peut seulement être appliquée pour les fluctuations des salaires des collaborateurs de l'adjudicataire. Cette révision de prix est applicable tant en moins qu'en plus et peut être appliquée sur l'initiative du pouvoir adjudicateur et de l'adjudicataire.

Pour le calcul de la révision de prix la formule suivante est appliquée :

$$Pr = Po \times [(Sr \times 0,80)/So + 0,20]$$

Où :

Pr = prix revu

Po = prix avant révision (montant dans l'offre de prix) ;

Sr = salaires minimums au moment de la demande de révision ;

So = salaires minimums : ceux-ci se rapportent aux données valables 10 jours avant la date ultime d'introduction des offres.

La révision de prix ne peut être appliquée que si l'augmentation ou la diminution du prix suite à la demande de révision de prix a atteint au moins 3 % par rapport au prix mentionné dans l'offre (pour la première révision de prix) ou par rapport au dernier prix révisé accepté ou imposé (à partir de la deuxième révision de prix). Le coefficient de révision de prix sera arrondi à 4 décimales.

Les augmentations de prix ne sont déclarées recevables par le pouvoir adjudicateur que pour autant que les pièces justificatives pour l'augmentation soient ajoutées – notamment les données salariales de la COMMISSION PARITAIRE 1210000 pour le nettoyage dont ses travailleurs relèvent, applicables pour un agent de la catégorie « 4.A. laveur de vitres qualifié », valables 10 jours avant la date ultime d'introduction des offres et au moment de la demande de révision de prix.

Des informations concernant la commission paritaire peuvent être obtenues sur : <https://www.salairesminimum.be>.

D.2.2.2. Demande

Toute demande de révision de prix doit être adressée par courrier recommandé au SPF Finances, Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion, Division Engagements, Boulevard du Roi Albert II 33 – Tour B22 - bte 781, 1030 Bruxelles.

Une seule révision du prix peut être appliquée par an.

La révision des prix peut commencer :

- à la date anniversaire de l'avis d'attribution du marché si l'adjudicataire a introduit sa demande de révision par courrier recommandé avant cette date et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision de prix ne concerne que les actes qui ont effectivement été posés après le jour anniversaire de l'attribution du marché ;
- le 1er jour du mois suivant l'envoi de la lettre recommandée si l'adjudicataire a laissé passer un ou plusieurs jours anniversaires et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision de prix ne porte que sur les actes qui ont effectivement été posés après le premier jour du mois précité ;
- ATTENTION : l'adjudicataire doit introduire chaque année une nouvelle demande pour la révision des prix des services à prester après l'anniversaire suivant.

D.2.3. Imposition ayant une incidence sur le montant du marché

Conformément à l'article 38/8 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision des prix résultant d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision de prix n'est possible qu'aux conditions suivantes :

1. la révision des prix fait suite à une modification des impositions en Belgique ;
2. les impositions ont une incidence sur le montant du marché ;
3. la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ;
4. ces impositions ne sont pas directement ou indirectement incorporées dans la formule de révision des prix visées au D.2.2. « Révision des prix ».

D.2.4. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Conformément aux articles 38/9 et 38/10 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la

révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment ou en faveur de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

L'étendue du préjudice ou avantage subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au présent marché.

D.2.5. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Conformément à l'article 38/11 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision des conditions du marché lorsque l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
2. des dommages et intérêts ;
3. la résiliation du marché.

D.2.6. Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure

Conformément à l'article 38/12 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen en cas de suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

1. la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins 10 jours ouvrables ou quinze jours de calendrier selon que le délai est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
2. la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles l'adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion de l'adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;
3. la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans ce cas, l'adjudicataire peut obtenir des dommages et intérêts fixés à 25 euros par jour ouvrable/calendrier pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur.

D.3. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE

Conformément à l'article 152 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements dans les services réalisés, notamment dans les études, les calculs, les plans ou tous autres documents produits par lui en exécution du marché.

Conformément à l'article 46 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis de l'adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce

marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

D.4. ENGAGEMENTS PARTICULIERS POUR L'ADJUDICATAIRE

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

D.5. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pour les marchés contenant des données à caractère personnel, l'adjudicataire se chargera du traitement de ces données, au nom de et pour le compte du pouvoir adjudicateur. Pour cette raison, l'adjudicataire, par l'introduction de son offre, se déclare entièrement d'accord avec le modèle de contrat de traitement, en annexe 7 de ce cahier spécial des charges, et les obligations qui y figurent et s'engage à respecter scrupuleusement la réglementation et à signer en double le contrat de traitement et le présenter à la première demande du pouvoir adjudicateur, même si l'attribution n'aura pas encore eu lieu, ainsi qu'à respecter le contrat après l'attribution du marché.

Dans le cadre de ce marché le contrat de sous-traitance de l'annexe 7 ne sera pas encore établi vu que l'applicabilité dans le cadre de ce marché ne se produit pas encore. Si la nécessité se manifeste lors de l'exécution, le soumissionnaire s'engagera de souscrire le contrat de sous-traitance qui lui sera présenté à ce moment-là et il reconnaîtra que tout délai de sa part sera considéré par le pouvoir adjudicateur comme refus de continuer l'exécution du marché.

D.6. RÉCEPTION DES SERVICES EFFECTUES

Il est prévu une **réception provisoire partielle**. Cette réception provisoire partielle a lieu lors de chaque prestation.

A cette fin, le pouvoir adjudicateur tient un registre où sont consignées toutes les observations relatives à l'exécution du contrat. Le(s) délégué(s) de l'entrepreneur doit(vent) parapher ce registre lors de chaque prestation et prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier aux lacunes constatées.

Le registre sera à la disposition du (ou des) délégué(s) de l'entreprise en un endroit à convenir entre les deux parties.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trente jours de calendrier pour effectuer les formalités de réception provisoire partielle, dresser le procès-verbal de manquements et en communiquer copie à l'adjudicataire.

Une **réception définitive** complète (ou de refus de réception) définitive complète (relative à l'ensemble des vitres à nettoyer) aura lieu :

- à l'échéance du marché
ou bien
- si le pouvoir adjudicateur (ou l'adjudicataire) a usé de son droit de résiliation, à l'échéance du délai de prestation convenu.

Dans le cas où une partie des surfaces sont retirées du marché (Ex : fin d'occupation par le Service Public Fédéral FINANCES), un procès-verbal de réception définitive partielle (ou de refus de réception) (relatif à une partie des vitres à nettoyer) sera dressé à l'échéance du délai d'entretien relatif aux surfaces concernées.

La réception définitive (complète ou partielle) consiste également à s'assurer que tout dégât éventuel causé pendant ou suite à l'exécution du présent marché est réparé et/ou à établir un état des dégâts restant à réparer par l'entreprise avant l'expiration des 15 jours calendrier qui suivent la date de fin des prestations (voir D.8.6. Dégât causé pendant ou suite à l'exécution du marché).

L'acceptation de la réception définitive complète entraînera la libération du cautionnement.

D.7. CAUTIONNEMENT

Conformément à l'article 25, §2 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le montant du cautionnement est fixé à cinq pour cent du montant initial du marché HTVA.

D.7.1. Constitution du cautionnement

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes:

1. lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
2. lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
3. lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
4. lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production à l'adjudicateur :

1. soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
2. soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances
3. soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire

4. soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire
5. soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

L'original de la preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyé à l'adresse suivante :

<p>Service Public Fédéral FINANCES</p> <p>Service d'Encadrement Budget et Contrôle de Gestion Division Engagements</p> <p>à l'attention de Madame Françoise MALJEAN</p> <p>Boulevard Roi Albert II, 33 boîte 781 – Bloc B22</p> <p>1030 BRUXELLES</p>
--

INFORMATIONS POUR L'INSCRIPTION EN LIGNE A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

BENEFICIAIRE(S) DU CAUTIONNEMENT

Complétez ici les données de contact de l' (les) Administration(s) qui demande(nt) de constituer le cautionnement. Si nécessaire demandez ces données à cette (ces) administration(s).

BENEFICIAIRE 1

N° d'entreprise.: BE0308357159

Adresse mail: vastleggingen.engagements.div@minfin.fed.be

N° Téléphone.: 0257/84 221

Nom de l'Administration : SPF Finances – Budget et Contrôle de Gestion – Division Engagements

REMARQUE IMPORTANTE

Le n° du bon de commande (4500XXXXXX) (si connu) et le n° de référence du cahier des charges doivent être mentionnés sur la preuve de constitution du cautionnement.

D.7.2. Libération du cautionnement

Conformément à l'article 33 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le cautionnement sera libéré en une fois après réception des services exécutés sur la base du contrat conclu en vertu du présent cahier spécial des charges.

D.8. EXÉCUTION DES SERVICES

D.8.1. Kick-Off Meeting ou réunion de lancement

Une réunion de « Kick-Off Meeting » sera organisée entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire dans les locaux du SPF Finances sur base d'un agenda convenu entre les deux parties.

D.8.2. Délai d'exécution

L'adjudicataire doit pouvoir commencer les services à la date indiquée dans le courrier de notification.

D.8.3. Lieu où les services doivent être exécutés

Les services seront exécutés dans le bâtiment du SPF Finances sis Rue de Fragnée 2 à 4000 Liège.

D.8.4. Emploi des langues lors de l'exécution du marché

L'attention est attirée sur le fait que le bâtiment faisant l'objet du présent marché est sis en Région wallonne et que toute la communication, tant écrite (rapports, factures, notifications, ...) que verbale, dans le cadre de l'exécution du marché, doit être réalisée en français. Dès lors, les exécutants doivent maîtriser la langue française.

D.8.5. Evaluation des services exécutés.

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un message e-mail, qui sera confirmé au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le pouvoir adjudicateur tient un registre où sont consignées toutes les observations relatives à l'exécution du contrat. Le(s) délégué(s) de l'entrepreneur doit(vent) parapher quotidiennement ce registre et prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier aux lacunes constatées.

Le registre sera à la disposition du (ou des) délégué(s) de l'entreprise en un endroit à convenir entre les deux parties.

D.8.6. Dégâts causés pendant ou suite à l'exécution du marché

Tout dégât éventuel causé pendant ou suite à l'exécution du présent marché doit être réparé par l'entreprise avant l'expiration des 15 jours calendrier qui suivent la date de fin des prestations (voir D.6. Réception des services effectués).

L'établissement des constats mentionnés ci-dessus pourra débuter cinq (5) jours ouvrables avant le terme contractuel du marché ou de la partie du marché concernée par la réalisation.

De manière à éviter toute contestation sur l'origine des dégâts :

- l'entreprise disposera d'un délai de huit (8) jours calendrier pour signifier au pouvoir adjudicateur la liste des dégâts qui existaient avant l'exécution des premières prestations. Cette liste sera examinée contradictoirement dans les cinq (5) jours calendrier suivants.
- l'entreprise signalera les dégâts au pouvoir adjudicateur, dès qu'elle les constate ou qu'elle les provoque.

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que les réparations devront être effectuées à la satisfaction du pouvoir adjudicateur et que, si dans un délai de 15 jours calendrier après la date de fin des prestations (complète ou partielle) de l'entreprise, cette dernière n'a pas procédé à la réparation des dégâts qui lui sont imputés, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder d'office aux réparations aux frais de l'entreprise.

Le cautionnement pourra être utilisé à cette fin.

D.8.7. Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles d'application

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'adjudicataire se conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant notamment la voirie, l'hygiène, la protection du travail ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises.

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter :

- Convention n°87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.
- Convention n°98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective.
- Convention n°29 de l'OIT sur le travail forcé.
- Convention n°105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé.
- Convention n°138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.
- Convention n°111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession).
- Convention n°100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération.
- Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle).
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticide dangereux qui font l'objet du commerce international (PNUE/FAO) (Convention PIC), et ses trois protocoles régionaux.

En vertu de l'article 44, § 1er, 1° de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

D.8.8. Sous-traitants

Conformément à l'article 12, § 1er de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, il est rappelé que le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers l'adjudicateur. L'adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.

Conformément à l'article 12/1 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire transmettra, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes à l'adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants

légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à la prestation des services, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade. Il en va de même dans le cas de marchés de services qui doivent être fournis sur un site placé sous la surveillance directe de l'adjudicateur. L'adjudicataire est, pendant toute la durée du marché, tenu de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à la prestation de ces services. Ces informations seront fournies sous la forme du Document Unique de Marché Européen (DUME).

Conformément à l'article 12/2 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le pouvoir adjudicateur vérifie s'il existe, dans le chef du ou des sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Le pouvoir adjudicateur peut également vérifier, s'il existe, plus loin dans la chaîne de sous-traitance, des motifs d'exclusion. Le pouvoir adjudicateur demande que l'adjudicataire prenne les mesures nécessaires pour le remplacement du sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a démontré qu'il existe un motif d'exclusion.

Conformément à l'article 12/4 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, les sous-traitants doivent, où qu'ils interviennent dans la chaîne des sous-traitance et proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, satisfaire aux exigences minimales de capacité technique et professionnelle imposées par le présent cahier spécial des charges.

D.9. FACTURATION ET PAIEMENT DES SERVICES.

Les factures, à soumettre à la TVA, après exécution des prestations de nettoyage prévues dans le cadre de ce marché, doivent être établies au nom de :

Conseil de gestion Rue de Fragnée 2 4000 Liège
--

La facture peut être envoyée aussi, sous forme d'un fichier pdf, à l'adresse e-mail suivante : ant.log.comm.liege@minfin. Attention : chaque fichier pdf ne peut contenir qu'une seule facture. De plus un seul envoi peut être effectué (en d'autres termes la facture est envoyée par la poste **OU** par e-mail en format pdf, pas les deux).

Les factures seront revêtues de la mention : « *Le montant dû doit être versé sur le compte n° ... au nom de ... à ...* ».

L'adjudicataire doit mentionner clairement sur sa facture une description détaillée des prestations effectivement et correctement réalisées. Les prestations non correctement et/ou non complètement effectuées ne peuvent pas être facturées.
--

La procédure de liquidation se déroule conformément à la réglementation relative à la Comptabilité de l'Etat.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification, et ce à condition que les factures soient correctement établies, que toutes les pièces justificatives y soient jointes et qu'elles soient transmises à l'adresse de facturation correcte.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en euros.

Tout paiement se fera uniquement sur base du numéro de compte renseigné dans le formulaire d'offre.

En cas de modification de numéro de compte, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification dûment signée par la même personne qui a signé l'offre et si cette règle ne peut être suivie, il est demandé de joindre un document (acte authentique sous seing privé, numéro de l'annexe au Moniteur belge) attestant que la personne est habilitée à signer ladite demande ;
- de joindre impérativement une attestation bancaire certifiant que la société adjudicataire est bien titulaire du compte bancaire communiqué.

D.10. LITIGES

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

D.11. AMENDES ET PENALITES

En application de l'article 9, §4 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 154 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux amendes en raison de l'importance accordée par le Service Public Fédéral FINANCES à la qualité de l'entretien des infrastructures qu'il occupe.

D.11.1. Amende pour exécution tardive

Pour tout retard dans l'exécution du marché, non justifié par des raisons météorologiques, une amende forfaitaire de 250,00 euros par jour de retard sera appliquée de plein droit.

Les amendes pour retard lors de l'exécution sont établies à titre d'indemnité forfaitaire. Elles sont indépendantes des pénalités prévues infra. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de calendrier de retard.

D.11.2. Pénalités

Pour tout service non exécuté, une **pénalité forfaitaire** de 135,00 euros sera appliquée de plein droit.

D.11.3. Imputation des amendes et pénalités

Le montant des amendes et pénalités, ainsi que le montant des dommages, débours ou dépenses résultant ou à résulter de l'application des mesures d'office, sont imputés en premier lieu sur les sommes qui sont dues à l'adjudicataire (factures) à quelque titre que ce soit et ensuite sur le cautionnement.

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

IMPORTANT

À la suite d'un chantier jouxtant le bâtiment, certaines parties de l'immeuble ne sont pour le moment pas accessibles. Il s'agit des étages 1 et 2 des parties arrière (ne longeant pas la voirie) du socle. Cette zone inaccessible est surlignée en rose dans le plan ci-joint en annexe.

Le nettoyage des vitres et châssis extérieurs et des rambardes de protection de ces parties des deux étages ne sera pas à exécuter tant que le chantier est en cours.

Les prestations ne pouvant être réalisées durant ce chantier seront reprises sous la rubrique prestations sur ordre afin de pouvoir y recourir dès que la zone sera à nouveau accessible.

Ce marché concerne le nettoyage des vitres et châssis (fenêtres et portes – intérieurs/extérieurs), des panneaux photovoltaïques, des allèges (vitrées en façade), des portes vitrées (y compris les faces et le plafond de la porte tournante), des rambardes de protection (coursives et terrasses), de l'auvent vitré, le nettoyage des couvre-murs, le dépoussiérage des stores (lamelles horizontales et verticales), l'enlèvement des mousses, poussières, déchets et déjections sur les toitures.

Dans le cadre de ce marché, les prestations suivantes sont demandées :

Prestations à effectuer trois fois par an :

Le nettoyage des vitres et châssis extérieurs ainsi que des panneaux photovoltaïques¹.

Le nettoyage de la verrière (auvent) entre la tour et le socle.

Le nettoyage des portes vitrées côté extérieur.

Le nettoyage des rambardes de protection (intérieur / extérieur)².

Prestations à effectuer deux fois par an :

Le nettoyage des vitres et châssis (Fenêtres et portes côté intérieurs).

Prestations à effectuer une fois par an :

Le dépoussiérage des stores (lamelles horizontales et verticales).

Le nettoyage approfondi des luminaires du hall d'entrée.

L'enlèvement des mousses, poussières, déchets et déjections sur les toitures (y compris le sommet de l'immeuble).

Nettoyer la terrasse, les couvre-murs, rambardes non vitrées et chemins d'évacuation de l'espace FEDOREST (anti-mousses).

Prestations sur ordre :

Nettoyage des allèges (opération sur ordre).

Nettoyage des vitres et châssis extérieurs et des rambardes de protections des parties actuellement inaccessibles quand le chantier sera terminé.

L'estimation des surfaces vitrées est de :

3200m² de partie vision (1 face) ;

5000 m² de partie allège ;

600m² de partie ouvrante (1 face).

¹ À l'exception des vitres et châssis qui ne sont pas accessibles à cause du chantier en cours

² À l'exception des rambardes de protection qui ne sont pas accessibles à cause du chantier en cours

L'installation mise à la disposition du prestataire de service comprend :

- Une machine mono-bras sur couronne giratoire ;
- Passerelle d'entretien avec garde-corps autour de la machine ;
- Un bras adapté à l'accès dans les angles inférieurs et en pointe du bâtiment (avec la présence de la flèche) ;
- Une tête pivotante en bout de flèche pour garder la nacelle parallèle à la façade ;
- Le système de traction sur la nacelle pour le nettoyage de la façade hors aplomb ;
- La nacelle de 3.75 m de long ;
- La transmission des commandes entre la nacelle et le chariot par conducteurs incorporés dans les câbles ;
- Le treuil de levage supplémentaire pour manutention d'un élément de façade (poids de ca 300 kg selon coordination avec le façadier) ;
- Lock pins pour intégration dans la façade pour guidage des câbles ;

Le poids maximal des éléments les plus lourds est déterminé par l'installation de chantier de l'Entrepreneur Général.

Les surfaces apparentes des différents éléments de l'installation (machine, bras, nacelle,...) sont traitées en thermo-laquage polyester en RAL 9007 M.

L'installation est étudiée pour permettre l'entretien de tous les éléments de la façade de la tour, y compris les ailes des façades latérales, les vitrages en toiture du niveau +28 extérieur et intérieur), la façade hors aplomb, les cellules photovoltaïques et autres ; et ce en toute sécurité.

Le propriétaire de l'immeuble tient à disposition un procès-verbal de réception de l'installation par un organisme de contrôle agréé ainsi que les rapports de contrôles légaux.

1. REMARQUES PREALABLES IMORTANTES

L'adjudicataire devra :

- 1) Suivre une formation quant à l'utilisation de la nacelle, dispensée par le constructeur SKYMAN ;
- 2) Respecter scrupuleusement le manuel d'utilisation et d'entretien de l'installation télescopique pour l'entretien de façade ;
- 3) Tenir compte du fait que le stationnement des véhicules de livraison est limité au temps de déchargement des dits véhicule.

2. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

- 1) Le nettoyage s'effectue du haut vers le bas sans utiliser d'agents abrasifs, ni brosses et d'outils susceptibles d'endommager ou rayer les surfaces. On utilisera que des agents nettoyants ayant un Ph entre 5 et 8.
- 2) La démarche à suivre pour le nettoyage général des châssis et vitres est :
 - rincer avec de l'eau contenant un agent mouillant pour enlever les poussières abrasives ;
 - nettoyer avec un agent nettoyant neutre en utilisant une éponge ou une brosse souple ;
 - rincer à l'eau ;
 - enlever l'eau de la surface avec une raclette en caoutchouc.
 - le produit de nettoyage doit être également à température ambiante, ne pas utiliser d'hydrojet
 - le détergent ne doit pas réagir plus d'une heure. Après un minimum de 24 heures le nettoyage doit être répété si nécessaire.

- immédiatement après un nettoyage, le reste de produits détergents doit être rincé à l'eau froide.
- 3) Le nettoyage de l'aluminium laqué ou anodisé doit être fait en observant les règles suivantes :
 - Utiliser de l'eau claire ;
 - Les éléments de façade doivent être à température ambiante (max 20°) et pas exposés directement au soleil ;
 - 4) Le produit de nettoyage des silicones sera un nettoyant neutre sans composants abrasifs, la solution de nettoyage aura un PH compris entre 6.5 et 8. On rincera abondamment à l'eau après le nettoyage.
 - 5) Le nettoyage de l'acier inox commence par l'amollissement de la saleté par application d'un agent humide pour une heure ; dans cette phase, on doit éliminer d'abord la poussière de manière à éviter les égratignures spécialement sur les surfaces polies. Nettoyer par la suite à l'eau, si possible chaude, contenant un savon neutre ou détergent en utilisant une éponge ou une brosse souple. Rincer abondamment et essuyer avec un chiffon moelleux ou une raclette.

3. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES :

A. NETTOYAGE DES FAÇADES ET DES VITRAGES

Le nettoyage des façades et des vitrages s'effectue depuis différentes nacelles, soit la nacelle suspendue présente sur le bâtiment, soit des camions-nacelles ou des nacelles télescopiques ou à ciseaux placées à l'extérieur en ayant toujours bien à l'esprit les limites de charges prévues sur les dalles couvrant parking.

1) Utilisation des machines de nettoyage :

La machine avec nacelle suspendue est capable d'atteindre toutes les zones de façade de la tour sauf celle du pan coupé situé au-dessus de l'entrée du bâtiment dont le nettoyage est prévu depuis le sol.

Suite à une transformation de la nacelle (réduction de largeur, voir usage de la nacelle), l'espace entre : façade arrière et « ailettes » vitrées latérales peut également être atteint.

La partie cintrée de la façade arrière sur le dessus de la tour n'est accessible pour le nettoyage qu'en utilisant des cannes télescopiques alimentée avec de l'eau déminéralisée pour obtenir avec peu de volume d'eau un nettoyage efficace, même si ces surfaces sont à priori autonettoyantes vu leur exposition et inclinaison.

La grue est située au +26 et la nacelle de maintenance, suspendue de la firme Skyman est stockée sur une plate-forme accessible depuis une échelle à crinoline au départ de la toiture du niveau +28.

Un écolage par personne compétente (le fabricant Skyman) est indispensable pour pouvoir utiliser la nacelle de nettoyage en toute sécurité.

Les câbles de suspension doivent être attachés à un système de fixations appelées lock-pin, c'est-à-dire dans ce cas, un ancrage de façade fixé dans la structure des châssis. Ces éléments guident les câbles et limitent leur déplacement horizontal et donc celui de la nacelle.

Un document validé par le TUV (organisme de contrôle agréé) précise que l'utilisation de la nacelle est autorisée jusqu'à une valeur de 50 km/h de vitesse de vent sur 3 façades mais limitée à des vents de

20 km/h sur la façade courbe arrière où la distance à parcourir avant de pouvoir s'attacher à un premier lock-pin) est de plus de 20 m.

Ces valeurs de vent sont à contrôler via l'anémomètre installé sur la passerelle de rangement de la nacelle avant de démarrer le travail même si toute journée de travail aura fait l'objet au préalable la veille et le matin même d'une consultation des prévisions météorologiques pour le centre de Liège et environs.

Compte tenu des relevés de vitesse de vent communiqués à SKYMAN par le service météo de l'aéroport de Bierset, il semble qu'il soit effectivement possible de s'accommoder de la contrainte que constitue le respect de cette valeur limite de vent, limitant dès lors les jours d'interventions autorisées sur les façades et plus spécifiquement la 4^e façade. Ceci demandera cependant une gestion de cette problématique lors de l'utilisation de la nacelle de nettoyage: il faudra, par exemple, donner priorité au nettoyage de la façade sensible pour être sûr d'augmenter la probabilité de pouvoir la faire dans des conditions favorables.

Les prescriptions pour la définition d'une zone minimale de protection périphérique au sol lors du remplacement d'un vitrage et/ou d'un cadre sont les suivantes: il faut prévoir une distance de 10 m pour un remplacement entre le rez-de-chaussée et le 12^{ème} étage et de 20 m pour un remplacement entre le 13^{ème} et le 25^{ème} étage. La zone devra également compter des surlargeurs de mêmes valeurs que les surprofondeurs.

Ces valeurs sont à confirmer par l'analyse de risque de l'exécutant mais constituent un minimum.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les vitres extérieures ne subissent un choc avec un objet que celui-ci soit dur (outil) ou mou (rouleau fixé à la nacelle).

Les entreprises désignées pour ce travail doivent effectuer une analyse de risques complète incluant notamment :

- 1) les précautions à prendre vis-à-vis des occupants du bâtiment et des passants : balisage.
- 2) en cas de chute d'objet et ceci, même s'il est recommandé d'effectuer les nettoyages avec des outils qui sont reliés au poignet des intervenants par un lien (câble souple en fil d'inox ou synthétique).
- 3) la possibilité d'une panne générale de l'installation et les mesures d'évacuation de la nacelle ainsi que la nécessité de maintenir des contacts avec les services locaux et les services de secours.

Ces opérations et l'analyse de risques préalable devront être envisagées en respectant les prescriptions et recommandations suivantes :

- Evaluer le poids de l'outillage et du matériel à emporter et le comparer avec la capacité d'emport des nacelles de nettoyage.
- Evaluer le nombre de personnes nécessaires à l'opération comprenant, sauf justificatif, un nombre de 2 personnes obligatoirement dans la nacelle, ceci constitue un minimum mais peut être aussi un maximum en fonction du poids du matériel à emporter.
- Le personnel qui utilise la nacelle devra recevoir des instructions spécifiques et une formation quant à l'utilisation des installations.
- Il devra également toujours être en mesure de communiquer avec les services de surveillance (échange de n° de GSM).

2) Façade avant en pan coupé au-dessus de l'entrée :

IMPORTANT

Cette prestation sera effectuée un samedi ou un jour férié, dans la mesure où l'entrée principale de l'immeuble doit toujours restée accessible en semaine.

Utilisation d'un camion-nacelle

- En cas d'utilisation d'une grue mobile, vérifier les charges admissibles pour les appuis (voirie, abords,...). Demander également les autorisations nécessaires aux autorités locales. Nous attirons l'attention sur le fait que l'esplanade autour de la tour est suivant les zones, supportées par la dalle de toiture des parkings dont la charge est limitée aux valeurs indiquées, qui renseigne les surcharges admissibles. Il convient alors de faire une vérification du dimensionnement de la dalle s'il est nécessaire d'installer la grue au-dessus des parkings.

La notice d'utilisation de cette nacelle devra être transmise par le propriétaire du camion-nacelle.

Lors des travaux de nettoyage, il y a lieu de respecter les consignes de sécurités suivantes :

- Vérifier les charges admissibles pour les appuis (voirie, abords,...).
- Demander les autorisations nécessaires aux autorités locales.
- Les personnes présentes dans la nacelle doivent porter un harnais et s'attacher à la nacelle.
- Un balisage doit être prévu sous la nacelle et autour du camion pour empêcher la circulation dans la zone de manœuvres de la nacelle et sous celle-ci.
- Si besoin, l'accès au parking devra être fermé pendant la durée de l'utilisation de la nacelle à cet endroit.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les vitres extérieures ne subissent un choc avec un objet que celui-ci soit dur (outil) ou mou (rouleau fixé à la nacelle).

3) Verrière couvrant le quai de déchargement avant:

La verrière couvrant le quai de déchargement est « marchable » pour inspection et entretien. L'accès se fait par la fenêtre du bureau voisin. Il est alors nécessaire de s'attacher à la ligne de vie pour travaux exceptionnels ou d'installer une protection collective qui peut être constituée par exemple, par les garde-corps de nacelles élévatrices à ciseaux parquées au niveau du rez-de-chaussée.

Le nettoyage peut également être réalisé avec des cannes en fibres et télescopiques depuis une nacelle élévatrice à ciseaux sans devoir circuler sur l'auvent.

B. TOITURES : ACCES ET ENTRETIEN

Il y a plusieurs niveaux de toitures, puisqu'il y a celles du socle et celles de la tour.

Chaque partie de bâtiment comprend plusieurs niveaux de toiture, trois pour le socle (une coursive au +3, une toiture principale au +4 et un cabanon au +5 et quatre pour la toiture de la tour. Les toitures « en terrasse » ont d'assez petites surfaces sauf celle du +28.

L'accès en toiture doit se faire en équipe de 2 travailleurs pour permettre au second de porter secours au premier en cas de nécessité.

Les travailleurs effectuant des tâches d'entretien ne sont pas toujours conscients de la fragilité relative des étanchéités de toiture. Nous attirons donc ici leur attention sur la nécessité de protéger les membranes environnantes pour éviter qu'une blessure due à leurs travaux et non réparée, ne donne lieu à infiltration importante et de ce fait, n'implique un remplacement de grande surface du complexe de toiture suite à l'humidification de grands volumes d'isolation. La toiture supporte, évidemment, les déplacements de l'homme mais non adaptées sans protection à la circulation de chariot ou diverses charges ponctuelles.

Toiture du Socle et cabanon

L'arrivée en toiture se fait par une porte sur le dernier palier des escaliers, les zones usuelles de circulation en toiture sont revêtues de dalles sur plots.

Pour la circulation en toiture, il convient d'utiliser les dalles de protection de l'étanchéité.

La toiture est couverte de profils métalliques supportant un assez grand nombre de panneaux photovoltaïques empêchant un accès immédiat des personnes en bordure de toiture, sauf précisément à proximité de la porte de sortie en toiture où une petite zone du périmètre n'est pas bordée de panneaux.

Le prestataire de service doit obligatoirement mettre des protections collectives en place grâce aux protections individuelles par ligne de vie.

Ce marché ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES qui se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

1030 BRUXELLES,

HANS D'HONDT
Président du Comité de direction

F. ANNEXES

1. Formulaire d'offre
2. Inventaire des prix
3. Firme étrangère – Etablissement stable
4. Les articles 9 et 10 du Code sur le bien-être au travail
5. Modèle pour poser des questions

F.1. FORMULAIRE D'OFFRE

Service Public Fédéral Finances
 Service d'Encadrement Budget et Contrôle de la gestion
 Division Achats
 North Galaxy – Tour B4 – boîte 961
 Boulevard du Roi Albert II, 33
 1030 BRUXELLES

Cahier spécial des charges: S&L/DA/2019/007

Nettoyage des vitres du bâtiment sis Rue de Fragnée 2 à 4000 Liège

La firme:

(dénomination complète)

dont l'adresse est:

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

immatriculée à la **Banque Carrefour des
 Entreprises** sous le numéro :

et pour laquelle **Monsieur/Madame**³:

(nom)

(fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

³ De niet correcte vermelding schrappen.

agissant comme soumissionnaire ou fondé de pouvoirs et signant ci-dessous, s'engage à exécuter, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges, les services définis à cette fin au prix global (HORS PRESTATION SUR ORDRE) mentionné ci-après, indiqué en lettres et en chiffres, libellés en EUROS, hors TVA, de:

[en lettres et en chiffres en EUROS]

auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

[en lettres et en chiffres en EUROS]

soit un montant, TVA comprise, de:

[en lettres et en chiffres en EUROS]

Au prix HVTA d'une prestation sur ordre A et d'une prestation sur ordre B de :

[en lettres et en chiffres en EUROS]

PME (petite et moyenne entreprise):

Votre entreprise est –elle considérée comme une PME au sens de l'article 15 du Code des sociétés ? ⁴	OUI / NON ⁵
---	------------------------

Fait	A	(lieu)	le	(date)
------	---	--------	----	--------

Le soumissionnaire représenté par la personne compétente pour l'engager :

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

Cette case est réservée au pouvoir adjudicateur :

APPROUVE:

POUR MEMOIRE: DOCUMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A L'OFFRE

- Le formulaire d'offre (voir partie C, 2.4).
- L'inventaire des prix (voir partie C, 2.5).
- Les statuts et tous les autres documents utiles prouvant le mandat du (des) signataire(s), en ce compris le document établissant le pouvoir du (des) mandataire(s) (voir partie C, 1.2).

⁴ Les conditions pour être considérées comme PME sont :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle: 50 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée: 9 000 000 euros ;
- total du bilan: 4 500 000 euros.

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères ci-dessus n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

⁵ Biffer la mention inutile

- Le Document Unique de Marché européen (DUME) (voir partie C, 2.7).
- Les documents relatifs aux critères d'attribution (voir partie C.3.5.).
- La description des services au regard des prescriptions techniques (voir partie E).
- Autres documents demandés dans les prescriptions techniques (voir partie E).

F.2. INVENTAIRE DES PRIX

Nettoyage des vitres du bâtiment sis rue de Fragnée 2 à 4000 Liège S&L/DA/2019/007

L'ATTENTION DU SOUMISSIONNAIRE EST ATTIRÉE SUR LE FAIT QUE TOUTES LES RUBRIQUES DOIVENT ÊTRE COMPLÉTÉES SOUS PEINE DE NULLITÉ

1. Prestations à réaliser trois (3) fois par an	Prix ⁶ unitaire (hors T.V.A.)	Prix ⁴ unitaire (T.V.A. comprise)	Quantité pour l'ensemble du marché	Prix total (hors T.V.A.)	Prix total (T.V.A. comprise)
Le nettoyage des vitres et châssis extérieurs ainsi que des panneaux photovoltaïques ⁷ .	_____ , __ €	_____ , __ €	12	_____ , __ €	_____ , __ €
Le nettoyage de la verrière (auvent) entre la tour et le socle.	_____ , __ €	_____ , __ €	12	_____ , __ €	_____ , __ €
Le nettoyage des portes vitrées côté extérieur.	_____ , __ €	_____ , __ €	12	_____ , __ €	_____ , __ €

⁶ En chiffre, 2 décimales maximum

⁷ À l'exception des vitres et châssis qui ne sont pas accessibles à cause du chantier en cours

Le nettoyage des rambardes de protection (intérieur / extérieur) ⁸ .	----- , -- €	----- , -- €	12	----- , -- €	----- , -- €
Total				----- , -- €	----- , -- €

2. Prestations à réaliser deux (2) fois par an	Prix ⁹ unitaire (hors T.V.A.)	Prix ⁵ unitaire (T.V.A. comprise)	Quantité pour l'ensemble du marché	Prix total (hors T.V.A.)	Prix total (T.V.A. comprise)
Le nettoyage des vitres et châssis (fenêtres et portes côté intérieur).	----- , -- €	----- , -- €	8	----- , -- €	----- , -- €
Total				----- , -- €	----- , -- €

⁸ À l'exception des rambardes de protection qui ne sont pas accessibles à cause du chantier en cours

⁹ En chiffre, 2 décimales maximum

3. Prestations à réaliser une (1) fois par an	Prix ¹⁰ unitaire (hors T.V.A.)	Prix ⁵ unitaire (T.V.A. comprise)	Quantité pour l'ensemble du marché	Prix total (hors T.V.A.)	Prix total (T.V.A. comprise)
Le dépoussiérage des stores (lamelles horizontales et verticales).	----- , -- €	----- , -- €	4	----- , -- €	----- , -- €
Le nettoyage approfondi des luminaires du hall d'entrée.	----- , -- €	----- , -- €	4	----- , -- €	----- , -- €
L'enlèvement des mousses, poussières, déchets et déjections sur les toitures (y compris le sommet de l'immeuble).	----- , -- €	----- , -- €	4	----- , -- €	----- , -- €
Le nettoyage de la terrasse, des couvre-murs, rambardes non vitrées et chemins d'évacuation de l'espace FEDOREST (anti-mousses).	----- , -- €	----- , -- €	4	----- , -- €	----- , -- €
Total				----- , -- €	----- , -- €

¹⁰ En chiffre, 2 décimales maximum

4. Prestations sur ordre	Prix ¹¹ unitaire (hors T.V.A.)	Prix ⁵ unitaire (T.V.A. comprise)
A. Nettoyage des allèges	-----, -- €	-----, -- €
B. Nettoyage des vitres et châssis extérieurs et des rambardes de protections des parties actuellement inaccessibles quand le chantier sera terminé	-----, -- €	-----, -- €

Fait à :

Date :

Nom :

Signature :

¹¹ En chiffre, 2 décimales maximum

F.3. FIRME ETRANGERE – ETABLISSEMENT STABLE

1. DISPOSE D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE :¹²

- OUI - NON¹³

Cet établissement stable participe à la livraison de biens ou à la prestation de services :

- OUI - NON¹⁴

Numéro de TVA de l'établissement stable : BE.....

Dont l'adresse est la suivante :

	(dénomination complète)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si la firme dispose d'un établissement stable et que ce dernier participe à la livraison de biens ou à la prestation de services, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur payera les sommes dues par virement ou versement sur :

le numéro de compte de l'établissement stable :

- IBAN:
- BIC:

--	--

¹² Au sens de l'article 11 du Règlement d'exécution n°282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la Directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée..

Pour l'application des articles 50, 51 et 55, du Code de la TVA, l'administration considère qu'un assujetti possède un établissement stable dans le pays lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- a) l'assujetti a dans le pays un siège de direction, une succursale, une fabrique, une usine, un atelier, une agence, un magasin, un bureau, un laboratoire, un comptoir d'achat ou de vente, un dépôt, ou toute autre installation fixe, à l'exclusion des chantiers de travaux ;
- b) l'établissement visé au a) est géré par une personne **apte à engager l'assujetti** envers les fournisseurs et les clients ;
- c) l'établissement visé au a) effectue de manière régulière des opérations visées par le Code de la TVA : livraisons de biens ou prestations de services.

Un assujetti qui dispose d'un établissement stable en Belgique est **considéré comme un assujetti qui n'est pas établi en Belgique**, lorsque cet établissement ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services (article 51, § 2, alinéa 2 du Code de la TVA et 192bis de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

Un établissement stable est **considéré comme ayant participé à la livraison de biens ou à la prestation de services** lorsque cette livraison ou prestation a été effectuée au départ de cet établissement stable, en d'autres mots si les moyens humains et techniques de l'établissement ont été utilisés par lui pour l'accomplissement de cette livraison ou prestation. De simples tâches de soutien administratif de la part de l'établissement stable ne suffisent pas. (article 53 du règlement d'exécution n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

¹³ Biffer la mention inutile.

¹⁴ Biffer la mention inutile.

2. 2. SI LA FIRME NE DISPOSE PAS D'UN ETABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE OU QUE CE DERNIER NE PARTICIPE PAS A LA LIVRAISON DE BIENS OU A LA PRESTATION DE SERVICES :

Numéro de TVA belge de la firme étrangère (identification directe) : BE.....

OU

Numéro de TVA belge du représentant responsable en Belgique (NB : obligatoire pour les firmes hors Union européenne) : BE.....

Dont l'adresse est la suivante :

	(dénomination complète)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si la firme dispose d'un représentant responsable en Belgique et que ce dernier établit le document relatif au paiement de la TVA, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur payera les sommes dues par virement ou versement sur

le numéro de compte de l'établissement stable :

- IBAN:
- BIC:

--

En cas de livraison de biens, ces biens seront transportés à partir de (pays).

F.4. LES ARTICLES 9 ET 10 DU CODE SUR LE BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL

Art. 9. <L 2007-06-03/81, art. 87, 017; En vigueur : 02-08-2007> § 1er. L'employeur dans l'établissement duquel des travaux sont effectués par des entrepreneurs et, le cas échéant, par des sous-traitants, est tenu de :

1° fournir les informations nécessaires aux entrepreneurs à l'attention des travailleurs des entrepreneurs ou sous-traitants et en vue de la concertation sur les mesures visées au point 4°.

Cette information concerne notamment :

a) les risques pour le bien-être des travailleurs ainsi que les mesures et activités de protection et prévention, concernant tant l'établissement en général que chaque type de poste de travail et/ou de fonction ou activité pour autant que cette information soit pertinente pour la collaboration ou la coordination;

b) les mesures prises pour les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs et les travailleurs désignés qui sont chargés de mettre en pratique ces mesures;

2° s'assurer que les travailleurs visés au point 1° ont reçu la formation appropriée et les instructions inhérentes à son activité professionnelle;

3° prendre les mesures appropriées pour l'organisation de l'accueil spécifique à son établissement des travailleurs visés au point 1° et, le cas échéant, le confier à un membre de sa ligne hiérarchique;

4° coordonner l'intervention des entrepreneurs et des sous-traitants et d'assurer la collaboration entre ces entrepreneurs et sous-traitants et son établissement lors de la mise en oeuvre des mesures en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

5° veiller à ce que les entrepreneurs respectent leurs obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont propres à son établissement.

§ 2. L'employeur dans l'établissement duquel sont effectués des travaux par des entrepreneurs et, le cas échéant, par des sous-traitants, est tenu :

1° d'écarter tout entrepreneur dont il peut savoir ou constate que celui-ci ne respecte pas les obligations imposées par la présente loi et ses arrêtés d'exécution visant la protection des travailleurs;

2° de conclure avec chaque entrepreneur un contrat comportant notamment les clauses suivantes :

a) l'entrepreneur s'engage à respecter ses obligations relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail propres à l'établissement dans lequel il vient effectuer des travaux et à les faire respecter par ses sous-traitants;

b) si l'entrepreneur ne respecte pas ou respecte mal ses obligations visées au point a), l'employeur dans l'établissement duquel les travaux sont effectués, peut lui-même prendre les mesures nécessaires, aux frais de l'entrepreneur, dans les cas stipulés au contrat;

c) l'entrepreneur qui fait appel à un (des) sous-traitant(s) pour l'exécution de travaux dans l'établissement d'un employeur, s'engage à reprendre dans le(s) contrat(s) avec ce(s) sous-traitant(s) les clauses telles que visées aux points a) et b), ce qui implique notamment que lui-même, si le sous-traitant ne respecte pas ou respecte mal les obligations visées au point a), peut prendre les mesures nécessaires, aux frais du sous-traitant, dans les cas stipulés au contrat.

3° de prendre lui-même sans délai, après mise en demeure de l'entrepreneur, les mesures nécessaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail propres à son établissement, si l'entrepreneur ne prend pas ces mesures ou respecte mal ses obligations.

Art. 10. <L 2007-06-03/81, art. 88, 017; En vigueur : 02-08-2007> § 1er. Les entrepreneurs et, le cas échéant, les sous-traitants qui viennent effectuer des travaux dans l'établissement d'un employeur sont tenus de :

1° respecter leurs obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont propres à l'établissement où ils viennent effectuer des travaux et à les faire respecter par leurs sous-traitants;

2° fournir les informations visées à l'article 9, § 1, 1° à leurs travailleurs et sous-traitant(s);

3° fournir à l'employeur auprès duquel ils effectueront des travaux les informations nécessaires relatives aux risques propres à ces travaux;

4° accorder leur coopération à la coordination et collaboration visées à l'article 9, § 1, 4°;

§ 2. Les entrepreneurs et, le cas échéant, les sous-traitants ont les mêmes obligations à l'égard de leurs sous-traitants que l'employeur a à l'égard de ses entrepreneurs en application de l'article 9, § 2.

F.5. MODELE POUR POSER DES QUESTIONS

Afin de permettre une réponse rapide, toutes les questions doivent obligatoirement renvoyer au cahier des charges (ex. point A.5.1., paragraphe 1, page 5). La langue du cahier des charges vers lequel il est renvoyé doit également être indiquée dans la mesure où la pagination peut varier d'une langue à l'autre.

Point/ Paragraphe	Numéro de page	Langue	Question

Annexe A au contrat de sous-traitance : Résumé du marché et des traitements

A. Nom et date du marché	Marché public attribué sur la base du CAHIER DES CHARGES S&L/DA/2019/007
B. Objet du marché (partie pertinente pour le traitement)	xxx
C. Durée du traitement	Elle correspond à la durée du Marché (4 ans) ; s'il est mis prématurément fin au contrat, il est mis fin de plein droit au contrat de sous-traitance au même moment
D. Nature et finalité du traitement	Le sous-traitant a le droit xx.
E. Types des données à caractère personnel traités	Nom, prénom, adresse, adresse e-mail et numéro de compte des personnes concernées
F. Catégories de personnes concernées	xx